



INSTRUCTION AMF  
DOC-2019-19



## PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

Textes de référence : articles 212-38-1 et suivants du règlement général de l'AMF

### ARTICLE 1ER – DEPOT DU PROJET DE PROSPECTUS

#### 1.1. Modalités de dépôt

La personne responsable du prospectus qui sollicite l'approbation de l'AMF dépose le projet de prospectus sous une forme électronique consultable (tel que PDF, word ou RTF) selon les modalités suivantes :

- par courrier électronique à l'adresse suivante [depotprospectus@amf-france.org](mailto:depotprospectus@amf-france.org) ; et
- aux personnes suivantes de la Direction des Emetteurs<sup>1</sup> :
  - Le responsable de pôle ; et
  - La personne en charge du dossier.

#### 1.2. Documentation nécessaire à l'instruction du projet de prospectus

La documentation nécessaire à l'instruction du dossier et définie ci-dessous est déposée avec le projet de prospectus selon les modalités définies au I. Les éléments d'information qui ne peuvent pas être transmis au moment du dépôt le sont dans les plus brefs délais en amont de la présentation à l'approbation de l'AMF. Lorsque les émetteurs de parts sociales sont les entités locales<sup>2</sup> affiliées à une banque mutualiste ou coopérative régionale, qui établit le prospectus pour leur compte, les documents listés ci-après ne sont à fournir qu'au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale :

1. Un exemplaire à jour des statuts de la banque mutualiste ou coopérative ;
2. Un exemplaire à jour de l'extrait K-bis du registre du commerce de la banque mutualiste ou coopérative ;
3. L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe d'administration compétent de la banque mutualiste ou coopérative, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle l'émission des parts sociales a été autorisée ;
4. Le cas échéant, l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe d'administration compétent de la banque mutualiste, ayant déterminé le plafond du capital social de (ou des) émetteur(s) ;

---

<sup>1</sup> L'organigramme de la Direction des Émetteurs est consultable dans la rubrique « acteurs et produits / sociétés cotées et opérations financières / Présentation », les personnes concernées peuvent être contactées par email en suivant le modèle : initiale du [prenom.nom@amf-france.org](mailto:prenom.nom@amf-france.org) ;

<sup>2</sup> Sous réserve que les entités locales émettrices considérées soient autorisées par la loi en vigueur à procéder à une offre au public de leurs parts sociales.

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

5. Le cas échéant, une demande motivée de toute omission d'information dans le prospectus faite en application de l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF ;
6. Le cas échéant, les informations incorporées par référence dans le prospectus, sauf si cette information a déjà été approuvée par l'AMF ou déposée auprès d'elle via l'extranet ONDE, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/>
7. Le cas échéant, les projets de documentation à caractère promotionnel. Si ces documentations à caractère promotionnel sont réalisées après l'approbation du prospectus, elles sont déposées électroniquement à l'AMF, préalablement à leur diffusion, auprès de la personne responsable du dossier et du responsable de pôle.

Dans le cas d'une première offre au public de parts sociales, le déposant joint lors du dépôt du projet de prospectus les éléments additionnels suivants, selon les mêmes modalités électroniques que celles énoncées ci-dessus :

1. Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration des deux derniers exercices lorsque la banque mutualiste ou coopérative a été constituée depuis au moins deux (2) exercices ;
2. Un extrait du casier judiciaire des dirigeants mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce de banque mutualiste ou coopérative ;
3. Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ;
4. Le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le déposant s'assure que l'ensemble des informations transmises sont conformes aux documents originaux.

### **1.3. Accusé de réception**

A l'issue de la réception de la première version du projet de prospectus, l'AMF accuse réception dès que possible, par voie électronique, de la demande d'approbation d'un prospectus et dans la limite du délai de deux (2) jours prévu à l'article 212-38-7 du règlement général de l'AMF.

### **1.4. Dépôt des versions ultérieures du projet de prospectus**

Le dépôt auprès de l'AMF des versions suivantes du projet de prospectus est réalisé selon les mêmes modalités que définies au I., par courrier électronique à la personne en charge du dossier.

Toute version modifiée du projet de prospectus contient :

- a) un marquage du prospectus mettant en évidence toutes les modifications apportées par rapport à la précédente version,
- b) une version du projet de prospectus exempt de marquage,
- c) les réponses apportées à chaque commentaire de l'AMF.

La version finale du projet de prospectus à déposer auprès de l'AMF le jour de l'approbation (avant 12h) comporte la date du jour et est exempt de marquage.

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

## **ARTICLE 2 - DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

La déclaration de la ou des personnes responsables du prospectus est rédigée selon la formule suivante : « *J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance de l'approbation par courrier électronique à la personne en charge du dossier. Elle doit être datée d'au plus deux jours (2) ouvrables avant la délivrance de l'approbation sur le prospectus établi dans sa version définitive.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DU PROSPECTUS**

Conformément à l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF, le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des titres offerts, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres qui font l'objet de l'offre au public, ainsi que les droits attachés à ces titres et les conditions d'émission de ces derniers.

Les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre et sont présentées selon l'ordre suivant :

1. Une table des matières claire et détaillée ;
2. Un résumé du prospectus conformément à l'article 212-38-4 du règlement général de l'AMF ;
3. La section présentant les facteurs de risque liés à l'émetteur ou aux émetteurs, au groupe et aux parts sociales ;
4. Le reste des informations tel qu'énuméré aux annexes de la présente instruction (Annexe I ou Annexe II selon le cas), selon un ordre de présentation libre.

Les informations à inclure au minimum dans le prospectus relatif à l'offre au public de parts sociales des entités locales affiliées aux banques mutualistes ou coopératives régionales, sont définies en Annexe I de la présente instruction. Dans ce cas, le prospectus peut être établi par la banque mutualiste ou coopérative pour le compte des entités locales qui lui sont affiliées.

Les informations à inclure au minimum dans un prospectus relatif à l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives directement émettrices sont définies en Annexe II de la présente instruction.

## **ARTICLE 4 – RESUME DU PROSPECTUS**

Conformément à l'article 212-38-4 du règlement général de l'AMF, le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de ou des émetteurs et des parts sociales offertes. Le contenu du résumé est exact, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et doit être cohérent avec les autres parties du prospectus.

Le résumé est un document court d'une longueur maximale de 5 pages. Il est présenté d'une manière qui rend la lecture aisée et est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et qui facilite la compréhension des informations.

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

Conformément à l'article 212-38-5 du règlement général de l'AMF, le contenu du résumé est défini, selon le cas, en Annexe I et en Annexe II de la présente Instruction. Il ne contient ni d'information incorporée par référence, ni de renvois vers les autres parties du prospectus.

## Annexe I

### Information minimum à inclure dans le prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des entités locales affiliées aux banques mutualistes ou coopératives régionales

|  |  |
|--|--|
| <b>1. SOMMAIRE</b>                     |  |
| <b>2. RESUME</b>                       |  |
| 2.1                                    | <p>Le résumé débute par un avertissement mentionnant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</li> <li>2) Que toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</li> <li>3) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire ;</li> <li>4) Que les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.</li> </ol> |
| 2.2                                    | <p>Le résumé est ensuite composé des trois sections suivantes :</p> <p>221 Une brève description des caractéristiques essentielles des entités locales émettrices, de la banque mutualiste ou coopérative régionale (« la <b>Banque régionale</b> ») à laquelle elles sont affiliées et du groupe au niveau national (« le <b>Groupe</b> »). Cette présentation comprend une présentation succincte des informations financières clés au niveau de la Banque régionale et un résumé des principaux risques liés à la Banque régionale (2 pages maximum) ;</p> <p>222 Une brève description des caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur (2 pages maximum) ;</p> <p>223 Un récapitulatif, sous forme d'un tableau à deux colonnes, des principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales présentés en parallèle des principaux risques associés à la souscription des parts sociales (1 page maximum).</p>   |
| <b>3. FACTEURS DE RISQUES</b>          |  |
| 3.1                                    | <p>Décrire les facteurs de risques les plus significatifs relatifs aux entités locales émettrices, à la Banque régionale et au Groupe susceptibles d'altérer leur capacité à faire face à leurs engagements vis-à-vis des investisseurs de parts sociales.</p>   |
| 3.2                                    | <p>Décrire les facteurs de risque les plus significatifs relatifs aux parts sociales et à leur souscription.</p> <p>Notamment, les risques liés aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective (mise en résolution, sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire) sur les parts sociales, sur le mécanisme de solidarité (le cas échéant) et sur les sociétaires doivent être décrites.</p>  |
| <b>4. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)</b> |  |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

|     |   |
|-----|---|
| 4.1 | Indiquer les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus, et le cas échéant, de certaines parties de celui-ci (auquel cas ces parties doivent être indiquées) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, indiquer leur nom et leur fonction ;</li> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire (l'identité et la fonction du représentant légal signataire pour le compte de la personne morale sont indiquées).</li> </ul> |
| 4.2 | Fournir la déclaration telle que mentionnée à l'article 2 de la présente instruction.   |

|   |   |
|---|---|
| <b>5. INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTITES LOCALES EMETTRICES</b> |   |
| 5.1   | Fournir la liste des entités locales émettrices de parts sociales, avec leur dénomination sociale et l'adresse de leur siège social.  |
| 5.2   | Décrire la forme juridique des entités locales émettrices, la législation à laquelle elles sont soumises, leur exercice social et leur durée de vie.  |
| 5.3   | Décrire brièvement la répartition des rôles entre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.  |
| 5.4   | Décrire les modalités d'entrée et de sortie du sociétariat.   |
| 5.5   | Décrire le rôle et les responsabilités des sociétaires.   |
| 5.6   | Si les entités locales et la Banque régionale font partie d'un Groupe, décrire les relations financières, de solidarité et de contrôle entre les entités locales émettrices, les autres entités du groupe et le cas échéant son organe central. |

|   |   |
|---|---|
| <b>6. INFORMATIONS RELATIVES A LA BANQUE REGIONALE A LAQUELLE LES ENTITES LOCALES SONT AFFILIEES ET AU GROUPE</b> |   |
| 6.1   | Indiquer la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du siège social de la Banque régionale.  |
| 6.2   | Indiquer la forme juridique de la Banque régionale, la législation à laquelle elle est soumise, sa durée de vie, son exercice social, et son site internet.   |
| 6.3   | Décrire l'objet social et fournir une brève description des principales activités de la Banque régionale.   |
| 6.4   | Si la Banque régionale fait partie d'un Groupe, fournir un organigramme identifiant clairement la place de la Banque régionale en son sein ou décrire brièvement ledit Groupe et la place de la Banque régionale dans celui-ci.   |
| 6.5   | Fournir les noms des membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.<br><br>Indiquer, le cas échéant, les potentiels conflits d'intérêts entre les missions exercées par ces membres et leurs intérêts privés. En l'absence de telles situations, fournir une déclaration négative en ce sens. |
| 6.6   | Fournir, sous une forme résumée, les informations financières les plus pertinentes permettant de refléter les résultats et la situation financière de la Banque régionale pour les deux (2) derniers exercices.   |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

|      |   |
|------|---|
| 6.7  | <p><i>Informations financières historiques</i></p> <p>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux (2) derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice. Si la Banque régionale établit ses états financiers à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins les états financiers consolidés</p> <p>Si ce rapport contient des réserves, ces réserves doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>   |
| 6.8  | <p><i>Informations financières intermédiaires</i></p> <p>Si la Banque régionale a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le prospectus.</p> <p>Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été vérifiées, fournir le rapport des Commissaires aux comptes y afférents. Sinon, le préciser.</p> <p>Si ce rapport contient des réserves, ces réserves doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>                                  |
| 6.9  | <p>Indiquer les principales réglementations prudentielles et de résolution auxquelles la Banque régionale est soumise, ou auxquelles le Groupe est soumis si elles sont différentes, ainsi que leurs conséquences.</p> <p>Indiquer le ratio CET1 pour les deux (2) derniers exercices et tout autre ratio réglementaire lorsqu'il est important pour l'investisseur.</p>  |
| 6.10 | <p>Dans une section intitulée « événements récents », signaler tout fait, toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la Banque régionale et/ou du Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.</p> <p>Lorsqu'un tel événement ne concerne qu'une (ou des) entité(s) locale(s) émettrice(s), mais est suffisamment significatif pour devoir être porté à la connaissance de l'investisseur, le signaler en identifiant clairement la (ou les) entité(s) locale(s) concernée(s).</p> |
| 6.11 | <p>Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Banque régionale a connaissance qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Banque régionale et/ou du groupe ; ou fournir une déclaration négative.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <b>7. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE</b> |   |
| 7.1  | <p>Lister au sein d'une section dédiée les documents incorporés par référence dans le prospectus et fournir une table de correspondance entre les parties de ces documents incorporées par référence au sein du prospectus et la présente annexe.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <b>8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES</b> |   |
| 8.1   | <p>Indiquer la forme et la nature juridique des parts sociales et la législation en vertu de laquelle elles ont été créées.</p> |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

|     |   |
|-----|---|
|     | Indiquer la valeur nominale des parts sociales.   |
| 8.2 | <p>Décrire les droits politiques et financiers attachés aux parts sociales y compris toute restriction qui leur est applicable ainsi que les modalités d'exercice de ces droits.</p> <p>Le cas échéant, fournir à titre indicatif la rémunération offerte au titre des deux (2) derniers exercices. Cette information devra être précédée d'un avertissement indiquant qu'elle est fournie à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée générale. L'avertissement précise également si la rémunération passée indiquée dans le prospectus est présentée brute ou nette des frais et de la fiscalité applicables au cadre d'investissement.</p> |
| 8.3 | Décrire les principes régissant le remboursement et/ou le rachat des parts sociales ainsi que ses modalités de mise en œuvre et ses restrictions éventuelles.   |
| 8.4 | Décrire les limites relatives à la négociabilité des parts sociales.  |
| 8.5 | Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige et la durée de prescription.   |
| 8.6 | Le cas échéant, indiquer les frais qui seront facturés à l'investisseur, notamment au titre de la souscription, conservation / tenue de compte et du rachat / remboursement.  |
| 8.7 | Insérer un avertissement attirant l'attention des investisseurs sur le régime fiscal qui leur est applicable ou qui est applicable aux émetteurs et qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des parts sociales.   |

|   |  |
|---|--|
| <b>9. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION</b> |  |
| 9.1   | <p>Indiquer le cadre juridique de l'émission ou des émissions.</p> <p>Indiquer les raisons de l'offre et l'utilisation du produit des émissions.</p>   |
| 9.2   | <p>Indiquer le prix de souscription, le montant minimum/maximum de souscription et le plafond de détention le cas échéant.</p> <p>Indiquer le montant de l'émission ou des émissions (Si l'émetteur procède à des émissions répétées corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public), sous réserve que ce montant soit connu. Lorsque prospectus ne comporte pas le montant de l'émission réalisée ou, selon le cas, les montants des émissions réalisées, indiquer le montant maximum d'émission qui pourra être réalisé sur une période de douze (12) mois suivant l'approbation du prospectus par l'AMF.</p> <p>Indiquer le montant prévisionnel du produit de l'émission.</p> <p>Indiquer à titre d'information les montants levés bruts durant le dernier exercice social de l'Emetteur.</p> |
| 9.3   | Indiquer la période de souscription et décrire les modalités ainsi que les délais de délivrance des parts sociales.  |
| 9.4   | Le cas échéant, décrire le droit préférentiel de souscription.   |

|   |   |
|---|---|
| <b>10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b> |   |
| 10.1                                    | <p>Indiquer où peuvent être consultés le prospectus, les statuts et, le cas échéant les documents incorporés par référence au prospectus.</p> <p>Indiquer également sur quel site Internet ces documents sont consultables, le cas échéant.</p> |



## Annexe II

### Information minimum à inclure dans le prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives directement émettrices

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>1. SOMMAIRE</b>            |  |
| <b>2. RESUME</b>              |  |
| 2.1                           | <p>Le résumé débute par un avertissement mentionnant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</li> <li>2) Que toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</li> <li>3) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire ;</li> <li>4) Que les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.</li> </ol> |
| 2.2                           | <p>Le résumé est ensuite composé des trois sections suivantes :</p> <p>2.2.1 Une brève description des caractéristiques essentielles de la banque mutualiste ou coopérative émettrice (« la <b>Banque régionale</b> » ou « l'<b>Emetteur</b> »), et du groupe au niveau national (« le <b>Groupe</b> »). Cette présentation comprend une présentation succincte des informations financières clés au niveau de la Banque régionale et un résumé des principaux risques liés à la Banque régionale (2 pages maximum) ;</p> <p>2.2.2 Une brève description des caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur (2 pages maximum) ;</p> <p>2.2.3 Un récapitulatif, sous forme d'un tableau à deux colonnes, des principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales présentés en parallèle des principaux risques associés à la souscription des parts sociales (1 page maximum).</p>   |
| <b>3. FACTEURS DE RISQUES</b> |  |
| 3.1                           | Décrire les facteurs de risques les plus significatifs relatifs à l'Emetteur et au Groupe susceptible d'altérer sa capacité à faire face à ses engagements vis-à-vis des investisseurs de parts sociales.  |
| 3.2                           | <p>Décrire les facteurs de risque les plus significatifs relatifs aux parts sociales et à leur souscription.</p> <p>Notamment, les risques liés aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective (mise en résolution, sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire) sur les parts sociales, sur le mécanisme de solidarité (le cas échéant) et sur les sociétaires doivent être décrites.</p>  |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

| <b>4. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)</b> |   |
|--|---|
| 4.1                                    | Indiquer les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus, et le cas échéant, de certaines parties de celui-ci (auquel cas ces parties doivent être indiquées) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ;</li> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire (l'identité et la fonction du représentant légal signataire pour le compte de la personne morale sont indiquées).</li> </ul> |
| 4.2                                    | Fournir la déclaration telle que mentionnée à l'article 2 de la présente instruction.   |

| <b>5. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR ET AU GROUPE</b> |   |
|--|---|
| 5.1  | Indiquer la dénomination sociale, le nom commercial, l'adresse du siège social de l'Emetteur.   |
| 5.2  | Indiquer la forme juridique de l'Emetteur, la législation à laquelle il est soumis, sa durée de vie, son exercice social, et son site internet.   |
| 5.3  | Décrire l'objet social et fournir une brève description des principales activités de l'Emetteur.  |
| 5.4  | Si l'Emetteur fait partie d'un Groupe, fournir un organigramme identifiant clairement la place de l'Emetteur en son sein ou décrire brièvement ledit Groupe et la place de l'Emetteur dans celui-ci.  |
| 5.5  | Décrire brièvement la répartition des rôles entre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.  |
| 5.6  | Décrire les modalités d'entrée et de sortie du sociétariat.   |
| 5.7  | Décrire le rôle et les responsabilités des sociétaires.   |
| 5.8  | Si l'Emetteur fait partie d'un Groupe, décrire les relations financières, de contrôle, de solidarité entre l'Emetteur, les autres entités du Groupe et le cas échéant son organe central.   |
| 5.9  | Fournir les noms des membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle de l'Emetteur ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de la société.<br><br>Indiquer, le cas échéant, les potentiels conflits d'intérêts entre les missions exercées par ces membres pour l'Emetteur et leurs intérêts privés. En l'absence de telles situations, fournir une déclaration négative en ce sens.  |
| 5.10   | Fournir, sous une forme résumée, les informations financières les plus pertinentes permettant de refléter les résultats et la situation financière de l'Emetteur pour les deux (2) derniers exercices.  |
| 5.11   | <i>Informations financières historiques</i><br><br>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux (2) derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice. Si l'Emetteur établit ses états financiers à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins les états financiers consolidés.<br><br>Si ce rapport contient des réserves, ces réserves, doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication. |
| 5.12   | <i>Informations financières intermédiaires</i><br><br>Si l'Emetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses   |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

|      |  |
|------|--|
|      | <p>derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le prospectus.</p> <p>Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été vérifiées, fournir le rapport des Commissaires aux comptes y afférents. Sinon le préciser.</p> <p>Si ce rapport contient des réserves, ces réserves doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>                     |
| 5.13 | <p>Indiquer les principales réglementations prudentielles et de résolution auxquelles l'Emetteur est soumis, ou auxquelles le Groupe est soumis si elles sont différentes, ainsi que leurs conséquences.</p> <p>Indiquer le ratio CET1 pour les deux (2) derniers exercices et tout autre ratio réglementaire lorsqu'il est important pour l'investisseur.</p>   |
| 5.14 | <p>Dans une section intitulée « événements récents », signaler tout fait, toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur et/ou du Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.</p>   |
| 5.15 | <p>Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe ; ou fournir une déclaration négative.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <b>6. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE</b> |  |
| 6.1  | <p>Lister au sein d'une section dédiée les documents incorporés par référence dans le prospectus et fournir une table de correspondance entre les parties de ces documents incorporés par référence au sein du prospectus et la présente annexe.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <b>7. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES</b> |  |
| 7.1   | <p>Indiquer la forme et la nature juridique des parts sociales et la législation en vertu de laquelle elles ont été créées.</p> <p>Indiquer la valeur nominale des parts sociales.</p>   |
| 7.2   | <p>Décrire les droits politiques et financiers attachés aux parts sociales y compris toute restriction qui leur est applicable ainsi que les modalités d'exercice de ces droits.</p> <p>Le cas échéant, fournir à titre indicatif la rémunération offerte au titre des deux (2) derniers exercices. Cette information devra être précédée d'un avertissement indiquant qu'elle est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale. L'avertissement précise également si la rémunération passée indiquée dans le prospectus est présentée brute ou nette des frais et de la fiscalité applicables au cadre d'investissement.</p> |
| 7.3   | <p>Décrire des principes régissant le remboursement et/ou le rachat des parts sociales ainsi que ses modalités de mise en œuvre et ses restrictions éventuelles.</p>   |
| 7.4   | <p>Décrire les limites relatives à la négociabilité des parts sociales.</p>  |
| 7.5   | <p>Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige et durée de prescription.</p>  |
| 7.6   | <p>Le cas échéant, indiquer les frais qui seront facturés à l'investisseur, notamment au titre de la souscription, conservation / tenue de compte et du rachat / remboursement.</p>  |

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

|     |  |
|-----|--|
| 7.7 | Insérer un avertissement attirant l'attention des investisseurs sur le régime fiscal qui leur est applicable ou qui est applicable à l'Emetteur et qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des parts sociales. |
|-----|--|

|  |  |
|--|--|
| <b>8. INFORMATION RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION</b> |  |
|--|--|

|     |  |
|-----|--|
| 8.1 | Indiquer le cadre juridique de ou des émissions.                                 |
|     | Indiquer les raisons de l'offre et l'utilisation du produit du ou des émissions. |

|     |   |
|-----|---|
| 8.2 | <p>Indiquer le prix de souscription, le minimum/maximum de souscription et plafond de détention le cas échéant.</p> <p>Indiquer le montant de l'émission ou des émissions (Si l'émetteur procède à des émissions répétées corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public), sous réserve que ce montant soit connu. Lorsque prospectus ne comporte pas le montant de l'émission réalisée ou, selon le cas, les montants des émissions réalisées, indiquer le montant maximum d'émission qui pourra être réalisé sur une période de douze (12) mois suivant l'approbation du prospectus par l'AMF.</p> <p>Indiquer le montant prévisionnel du produit de l'émission.</p> <p>Indiquer à titre d'information les montants levés bruts durant le dernier exercice social de l'Emetteur.</p> |
| 8.3 | Indiquer la période de souscription et décrire les modalités ainsi que les délais de délivrance des parts sociales.   |
| 8.4 | Le cas échéant, décrire le droit préférentiel de souscription.  |

|  |  |
|--|--|
| <b>9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b> |  |
|--|--|

|     |   |
|-----|---|
| 9.1 | <p>Indiquer où peuvent être consultés le prospectus, les statuts et, le cas échéant les documents incorporés par référence au prospectus.</p> <p>Indiquer également sur quel site Internet ces documents sont consultables, le cas échéant.</p> |
|-----|---|

Instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives

### Annexe III

#### **Modèle d'encart AMF à faire figurer sur le prospectus**

AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

**AMF**

En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation [XXX] en date du [...] sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par [NOM Banque régionale] et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.